

(XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978, 34/26 du 15 novembre 1979, 35/38 du 25 novembre 1980, 36/11 du 28 octobre 1981, 37/45 du 3 décembre 1982 et 38/18 du 22 novembre 1983.

*Exprimant sa satisfaction* devant le fait que, le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est devenu compétent pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>31</sup>.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>32</sup>;

2. *Exprime sa satisfaction* de l'augmentation du nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>33</sup>;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Invite* les Etats parties à la Convention à envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

71<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1984

### 39/21. Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 38/21 du 22 novembre 1983, relative au rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et 39/20 du 23 novembre 1984, relative à l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>34</sup>, ainsi que ses autres résolutions relatives à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>35</sup>,

*Ayant examiné* le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-neuvième et trentième sessions<sup>36</sup>, présenté en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Soulignant* qu'il importe, pour que soit couronnée de succès la lutte contre toutes les pratiques de discrimination raciale, y compris les vestiges et manifestations d'idéologie raciste où qu'ils existent, que tous les Etats Membres soient guidés dans leur politique intérieure et étrangère par les dispositions fondamentales de la Convention,

*Tenant compte* du fait que la Convention est appliquée dans les différentes conditions économiques, sociales et culturelles propres à chacun des Etats parties,

*Consciente* de l'obligation qui incombe à tous les Etats parties de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention,

*Consciente* de l'importance que revêt la contribution du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

*Prenant note* des décisions adoptées et des recommandations formulées par le Comité à ses vingt-neuvième et trentième sessions,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-neuvième et trentième sessions;

2. *Condamne énergiquement* la politique d'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie comme étant un crime contre l'humanité et prie instamment tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre politique, économique et autre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, afin de soutenir la lutte légitime que les peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie mènent pour leur libération nationale et leur dignité humaine et d'assurer l'élimination du système raciste d'apartheid;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport présenté au Comité par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>37</sup> en sa capacité d'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à son indépendance et encourage le Conseil dans les efforts résolus qu'il déploie pour l'élimination de l'apartheid du Territoire et l'accession à l'indépendance du peuple namibien;

4. *Félicite* le Comité de s'employer sans relâche à l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud et en Namibie et de toutes les formes de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, où qu'elle existe;

5. *Prend note avec satisfaction* de la décision que le Comité a prise de participer activement à l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>38</sup>;

6. *Prie* le Secrétaire général d'étudier les possibilités de publier en tant que publications des Nations Unies les deux études que le Comité a établies au sujet des articles 4<sup>39</sup> et 7<sup>40</sup> de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

7. *Se félicite* des efforts du Comité visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des minorités nationales ou ethniques, des personnes appartenant à ces minorités et des populations autochtones, partout où une telle discrimination existe, et à assurer le plein respect de leurs droits de l'homme par l'application des principes et des dispositions de la Convention;

8. *Se félicite en outre* des efforts du Comité visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles, à promouvoir leurs droits sur une base non discriminatoire et à réaliser leur

<sup>31</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.  
<sup>32</sup> A/39/459.

<sup>33</sup> Voir résolution 38/14.

<sup>34</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>35</sup> Résolution 38/14, annexe.

<sup>36</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 18 (A/39/18 et Corr.1)

<sup>37</sup> CERD/C/101/Add.7.

<sup>38</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 18 (A/39/18 et Corr.1), par. 591.

<sup>39</sup> A/CONF.119/10.

<sup>40</sup> A/CONF.119/11.

pleine égalité, notamment la liberté de conserver leurs caractéristiques culturelles;

9. *Demande* à tous les Etats Membres d'adopter les mesures efficaces nécessaires d'ordre législatif, socio-économique et autre afin d'assurer la prévention ou l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique;

10. *Demande en outre* aux Etats parties à la Convention d'assurer, par l'adoption de mesures pertinentes, législatives et autres, conformément à la Convention, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques et des personnes appartenant à ces minorités, ainsi que des droits des populations autochtones;

11. *Félicite* les Etats parties à la Convention des mesures qu'ils ont prises pour assurer, dans leurs juridictions respectives, des procédures de recours appropriées aux victimes de la discrimination raciale;

12. *Invite à nouveau* les Etats parties à la Convention à fournir au Comité, conformément à ses directives générales, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretiennent avec le régime raciste d'Afrique du Sud;

13. *Demande* aux organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que tous renseignements pertinents sur tous les territoires visés par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, soient communiqués au Comité et réinvite instamment les Puissances administrantes à coopérer avec ces organes en fournissant tous les renseignements nécessaires afin de permettre au Comité de s'acquitter pleinement des responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 15 de la Convention;

14. *Lance un appel* aux Etats parties pour qu'ils prennent pleinement en considération l'obligation qui leur incombe en vertu de la Convention de présenter leurs rapports en temps voulu;

15. *Prend note* de la décision que le Comité a prise de tenir sa session au moment opportun dans l'un des pays d'Afrique<sup>41</sup> et prie le Secrétaire général d'étudier la possibilité de tenir cette session dans le cadre de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi que les incidences financières qui en découleraient, et de faire connaître ses conclusions à l'Assemblée générale et au Comité;

16. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour assurer une plus large publicité aux travaux du Comité, ce qui aiderait celui-ci à s'acquitter avec efficacité des fonctions qui sont les siennes en vertu de la Convention.

71<sup>e</sup> séance plénière  
23 novembre 1984

### 39/22. Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 34/151 du 17 décembre 1979, 35/126 du 11 décembre 1980, 36/28 du 13 novembre 1981, 37/48 du 3 décembre 1982 et 38/22 du 22 novembre 1983,

*Reconnaissant* qu'il est profondément important que les jeunes contribuent directement à façonner l'avenir de l'hu-

manité et qu'ils peuvent participer utilement à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice.

*Considérant* qu'il est nécessaire de diffuser parmi les jeunes les idéaux de paix, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de solidarité humaine et de dévouement aux objectifs du progrès et du développement,

*Convaincue* de la nécessité impérieuse d'orienter l'énergie, l'enthousiasme et la créativité des jeunes vers les tâches d'édification de la nation, de lutte pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, conformément à la Charte des Nations Unies, contre la domination et l'occupation étrangères et pour la promotion du progrès économique, social et culturel des peuples, d'instauration du nouvel ordre économique international, de maintien de la paix mondiale et de promotion de la coopération et de la compréhension internationales,

*Considérant* que l'année 1985 marquera le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Soulignant de nouveau* que l'Organisation des Nations Unies devrait accorder plus d'attention au rôle des jeunes dans le monde d'aujourd'hui et à leurs exigences pour le monde de demain,

*Convaincue* que la préparation et la célébration en 1985 de l'Année internationale de la jeunesse ayant comme thème "Participation, développement, paix" offriront une utile et importante occasion d'appeler l'attention sur la situation, les besoins et les aspirations spécifiques des jeunes, d'accroître la coopération à tous les niveaux pour la solution des questions relatives à la jeunesse, d'entreprendre des programmes d'action concertée en faveur de la jeunesse et d'associer les jeunes à l'examen et à la solution des grands problèmes nationaux, régionaux et internationaux,

*Consciente* que la réussite de l'Année internationale de la jeunesse et la maximisation de ses effets et de son efficacité pratique exigeront une préparation adéquate et le large soutien des gouvernements, de toutes les institutions spécialisées, des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et du public,

*Rappelant* que les activités de l'Année internationale de la jeunesse entreprises à l'échelon international doivent principalement viser à appuyer les activités s'inscrivant dans le cadre des questions intéressant la jeunesse aux échelons régional, national et local,

*Reconnaissant* le rôle important des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des commissions régionales concernant la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse, et la nécessité de renforcer le rôle qu'ils jouent dans l'application efficace du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix<sup>42</sup>,

*Consciente* de la contribution que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture apporte à la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse,

*Notant avec satisfaction* les progrès réalisés dans l'application du Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse,

*Notant également avec satisfaction* que de nombreux gouvernements ont créé des comités nationaux ou d'autres mécanismes appropriés pour faciliter la planification,

<sup>41</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 18 (A/39/18 et Corr.1), par. 593.

<sup>42</sup> A/36.215, annexe, sect. IV, décision 1 (I).